

# Rapport proposant l'approbation du projet de plan de prévention des risques naturels (PPRN) de MONT-SAXONNEX

Janvier 2017



## **Sommaire**

---

<b>Préambule</b>	<b>3</b>
<b><u>1- Avis recueillis lors de la phase de consultation</u></b>	<b>4</b>
<b><u>2- Avis du commissaire enquêteur</u></b>	<b>4</b>
<b><u>3- Analyse des observations</u></b>	<b>5</b>
<b><u>4- Observations complémentaires du commissaire enquêteur</u></b>	<b>8</b>
<b><u>5- Conclusion</u></b>	<b>9</b>

## **Préambule**

La commune de Mont-Saxonnex est soumise à l'ensemble des phénomènes naturels rencontrés habituellement en montagne (avalanches, crues torrentielles et mouvements de terrain).

La décision de prescrire l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels a été prise le 6 janvier 2015, par arrêté préfectoral. L'étude des aléas porte sur l'intégralité du territoire communal.

La maîtrise d'ouvrage de cette procédure est assurée par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie. L'élaboration technique du projet de PPR a été confiée au cabinet MB Management. Le service de Restauration des Terrains en Montagne de l'ONF assure une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la partie aléas.

Ce projet de PPR a été élaboré en concertation avec la municipalité de Mont-Saxonnex. Dans ce cadre, plusieurs réunions de travail se sont tenues, lesquelles ont donné lieu à des échanges et comptes rendus écrits.

Le projet de PPR a fait l'objet d'une réunion publique d'information le 18/09/2015, suivie d'une phase de consultation de la population du 21 septembre au 5 octobre 2015. Aucune remarque n'a été formulée au cours de cette période.

En novembre 2015, le projet de PPR a été soumis, pour avis, au conseil municipal ainsi qu'à différents organismes (Chambre d'Agriculture, Centre Régional de la Propriété Forestière, communauté de communes de Cluses, Arve et montagnes).

L'enquête publique s'est déroulée du 13 juin au 13 juillet 2016. Mme Françoise LARROQUE, commissaire enquêteur, a conduit cette enquête. Le rapport d'enquête et les conclusions ont été remis le 10 août 2016. Mme Larroque émet un avis favorable au projet de PPR assorti d'une réserve et de recommandations, au nombre de trois.

Le présent rapport a pour objectif d'apporter une réponse à chaque question ou observation soulevée dans le rapport d'enquête du commissaire enquêteur.

Ce projet de plan de prévention des risques naturels soumis à votre approbation intègre les modifications qui apparaissent nécessaires à l'issue de cette analyse.

## **1- Avis recueillis lors de la phase de consultation**

Par délibération du 27/01/2016, le conseil municipal de Mont-Saxonnex a émis un avis favorable au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles assorti de la réserve suivante « *Considérant le projet de reconversion d'une partie d'un ancien site industriel et afin de permettre l'atteinte des objectifs de rénovation urbaine du centre-bourg et de production de logements de la commune, il est demandé aux services de l'Etat de réexaminer la situation de la parcelle AB691* ».

Une analyse de la situation de la parcelle AB691 conduit au constat suivant :

Cette parcelle longeant le torrent du Bronze en rive droite est entièrement couverte par les bâtiments d'une ancienne usine. Reliée à ces bâtiments, une plateforme enjambe le torrent pour rejoindre un autre bâtiment implanté en rive gauche. Le torrent du Bronze présente une largeur de 4,5m mesurée au niveau de la passerelle située à 60 mètres en amont de la plateforme, pour un lit mineur profond d'un mètre. Dans ce tronçon, la pente moyenne du torrent est de 8 %. Un point de faiblesse est identifié en rive droite, à l'angle sud-est de la parcelle AB86.

Dans ce contexte, compte tenu également de la topographie du site, il a été décidé de modifier le zonage de risque en excluant de la zone de risque torrentiel fort 71Zt, la partie de l'ancienne usine située immédiatement au bord de la route départementale, considérant que celle-ci ne pouvait être atteinte par les crues du Bronze.

Aucun des services consultés (chambre d'Agriculture, centre régional de la propriété forestière, communauté de communes Cluses Arve et Montagnes) n'a formulé d'avis sur le projet de PPR. Leurs avis sont donc réputés favorables.

## **2- Avis du commissaire enquêteur**

L'enquête publique s'est déroulée du 13 juin 2016 au 13 juillet 2016.

A l'issue de l'enquête, Mme Larroque, commissaire enquêteur a rencontré la DDT, responsable du projet, le 19/07/2016, afin de lui remettre le procès-verbal de synthèse. Le 20/07/2016, la DDT a apporté une réponse à la question soulevée par le commissaire enquêteur.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ont été remis le 10/08/2016.

Mme le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet de PPRN de Mont-Saxonnex, assorti d'une réserve et de recommandations.

**Réserve :** justification de la limite de la zone d'aléas risques torrentiels (1T3) en rive droite du Bronze au droit de l'ancien site industriel DBG.

Le contexte naturel lié aux débordements torrentiels du Bronze sur ce site est explicité au point suivant.

**Recommandations :**

\* *Note de présentation* : mettre en cohérence le tableau de croisement aléas/enjeux pour le bâti existant des zones naturelles et agricoles avec le classement retenu dans la carte réglementaire.

La note de présentation du PPRN a été modifiée pour tenir compte de cette remarque.

\* *Documents cartographiques* : utiliser les mêmes numérotations de zones pour la carte d'aléas et la carte réglementaire, une échelle adaptée aux risques pour faciliter la compréhension du public et mettre en cohérence le PPRN et le PLU pour la zone de forêt à fonction de protection.

Concernant la numérotation des zones, le tableau de correspondance inséré dans le règlement permet de faire le lien entre les zones d'aléas et les zones réglementaires. Il n'apparaît pas pertinent de changer la numérotation à ce stade de la procédure.

S'agissant de l'échelle des plans, le secteur du chef-lieu a fait l'objet d'un zoom à l'échelle 1/2000ème, ceci afin de faciliter la lecture de la carte réglementaire au cours de l'enquête publique, notamment pour les habitations concernées par le zonage de risque Zt.

\* **Règlement** : préciser le règlement du PPRN selon les remarques développées dans le paragraphe 3.4.3. du rapport du commissaire enquêteur.

Voir les réponses apportées (paragraphe 4 de ce rapport).

### **3- Analyse des observations**

#### **Audition de M. le maire**

Au cours de son audition le 13/07/2016, M. le maire fait part de l'état des réflexions menées dans le cadre de la révision du PLU, sur l'opération de logements à l'entrée du chef-lieu en provenance de Bonneville. Ce secteur a fait l'objet, dans le projet de PPR, d'une modification du zonage de risque (point 1 de ce rapport).

Compte tenu des évolutions récentes, à savoir, la reconversion de l'ancienne maison d'habitation (parcelles AB96-97) en logements collectifs, la reconversion de l'ancien site industriel (parcelle AB691) en stationnements ouverts, ouverts abrités et fermés pour répondre aux besoins en parking des logements, M. le maire demande aux services de l'Etat de réexaminer la situation de la partie de l'ancienne usine située en bordure du torrent du Bronze.

M. le maire précise que les stationnements fermés seraient réalisés au même niveau que celui de la route départementale afin de ne pas être atteints par une éventuelle crue du Bronze.

**Commentaires et recommandations du commissaire enquêteur** : la demande porte sur la possibilité de réhabiliter la partie de l'ancienne usine située en bordure du Bronze, que le projet de PPRN classe en Zt, à des fins de stationnements ouverts, ouverts abrités et fermés, et non plus seulement sur la réhabilitation du bâti classé en Zt. Le règlement de la zone Zt interdit toute nouvelle occupation et utilisation du sol et le stationnement n'est pas listé dans les occupations et utilisations admises par dérogation. Cette demande induit donc de revoir le projet de classement. Compte tenu de la complexité du bâti du site industriel et de l'enjeu en matière de rénovation urbaine pour l'entrée du village côté Bonneville, un approfondissement du classement par niveau de bâti semble nécessaire.

**DDT** : d'un point de vue réglementaire, il est exact que le règlement Zt proscrit toute nouvelle occupation et utilisation du sol. Pour autant, certains aménagements sont envisageables sous réserve de présenter une vulnérabilité restreinte, qu'ils n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux.

Pour la partie de projet située en bordure immédiate du Bronze, les éléments communiqués lors de l'enquête publique consistant à réaliser des stationnements sur deux niveaux, engendrent manifestement une augmentation des enjeux et donc des risques dans un contexte d'aléa fort. Il n'est donc pas possible de valider ces aménagements.

Seuls sont admis, les travaux de nature à réduire les risques. Aussi, pour être acceptés, les futurs aménagements (stationnements) doivent, de façon globale, réduire la vulnérabilité du bâti existant. Ainsi, des stationnements pourront être réalisés au niveau de la dalle supérieure existante (rez-de-chaussée) dès lors qu'ils s'accompagnent de l'occultation des ouvertures situées de part et d'autre du Bronze, sous le tablier du pont, dans la partie de l'usine enjambant le torrent.

Les stationnements couverts projetés en rive gauche du Bronze (parcelle AB421) sont réalisables au regard du PPR.

Les places de parking existantes, situées au niveau -1, peuvent être maintenues pour cet usage.

Confirmation que la réalisation de stationnements fermés peut être envisagée dans la partie haute du site, au même niveau que la route (zone blanche non réglementée au titre du PPR).

A la proposition de Mme Larroque d'approfondir le classement par niveau de bâti, il est répondu que le zonage de l'aléa torrentiel est établi selon les principes inscrits dans la doctrine nationale de prévention des risques. La qualification de l'aléa s'effectue donc en plan et non pas de façon étagée.

Outre le cas de l'ancienne usine DBG évoqué plus haut, il faut préciser que l'aménagement d'un niveau refuge (en étage) pour les constructions existantes à usage d'habitation soumises à un risque fort de débordement torrentiel, est possible réglementairement ; cela concourt à diminuer les enjeux (personnes exposées) et donc les risques.

### **Observations du public**

**M. BOURGEOUX Bertrand** : dépôt d'un courrier, le 28/06/2016, accompagné d'un dossier présentant le projet de réhabilitation des anciens bâtiments industriels DBG, pour avis au regard du projet de PPR.

**Commissaire enquêteur** : un approfondissement du classement du bâti de cet ancien site industriel en fonction de leur niveau semble nécessaire.

**DDT** : cette demande rejoint celle de M. le maire.

Pour la partie de projet située en bordure immédiate du Bronze, les éléments communiqués lors de l'enquête publique (dossier d'étude de faisabilité « Réhabilitation d'une partie d'une usine/création d'abris voitures », juin 2016) consistant à réaliser des stationnements sur deux niveaux, engendrent manifestement une augmentation des enjeux et donc des risques dans un contexte d'aléa fort. Ils ne sont, par conséquent, pas recevables.

Seuls sont admis, les travaux de nature à réduire les risques. Aussi, pour être acceptés, les futurs aménagements (stationnements) doivent, de façon globale, réduire la vulnérabilité du bâti existant. Ainsi, des stationnements pourront être réalisés au niveau de la dalle supérieure existante (rez-de-chaussée) dès lors qu'ils s'accompagnent de l'occultation des ouvertures situées de part et d'autre du Bronze, sous le tablier du pont, dans la partie de l'usine enjambant le torrent.

Les stationnements couverts projetés en rive gauche du Bronze (parcelle AB421) sont réalisables au regard du PPR.

Les places de parking existantes, situées au niveau -1, peuvent être maintenues pour cet usage.

La situation est différente dans la partie haute du site, située en zone blanche, non réglementée au titre du PPR. La réalisation de stationnements fermés au même niveau que la route peut être envisagée.

**M. BOURGEAUX Pierre** : observations sur le registre, le 13/07/2016.

Concernant les avalanches, des simulations informatiques ont été faites pour trois couloirs. Pour la hauteur de neige, les paramètres utilisés sont ceux des communes du Grand-Bornand et du Reposoir ; l'enneigement au Mont-Saxonnex étant bien moindre que dans ces communes.

S'agissant du risque torrentiel du Bronze, il est noté, page 25 (de la note de présentation), qu'à l'arrivée sur Pincru, « les berges s'abaissent permettant au torrent de déborder sur ces rives ». M. Bourgeaux indique qu'il habite à cet endroit depuis bientôt 50 ans, ses parents depuis 80 ans et que ce phénomène de débordement n'a jamais été observé. Il ajoute qu'au niveau de l'ancienne usine DBG, l'ouverture pour le torrent est de 5,5mX4,5m soit 24,75 m<sup>2</sup>. Pour un débit de 7,3 m<sup>3</sup>/s et une vitesse d'écoulement de 1m/s, la marge de sécurité est de 3,39, sans exclure le risque d'embâcle, bien que celui-ci n'ait jamais été observé.

**Commissaire enquêteur** : s'agissant des avalanches, la modélisation conduit à déterminer des zones d'aléa maximal vraisemblable d'avalanche, pour lesquelles les prescriptions sont limitées, zones pouvant aller au-delà des phénomènes historiques observés. Les paramètres utilisés conditionnent les résultats. Les zones à prescriptions moyennes et fortes ont été limitées aux couloirs d'avalanches potentielles cartographiés dans la carte de localisation des phénomènes historiques.

Concernant le risque torrentiel, les observations visent à affirmer que les risques torrentiels ont été surévalués à l'entrée de Pincru et notamment au niveau de l'ancienne usine DBG où la section couverte du Bronze ne constituerait pas un obstacle à l'écoulement avec risques de débordements. L'absence d'observation de débordement du Bronze à Pincru sur 80 ans n'intègre pas la sortie du lit du Bronze à Pincru le 2 août 1914, recensée et visualisée sur la carte de localisation des phénomènes historiques. Le débit de 7,3 m<sup>3</sup>/s pris en compte pour évaluer la capacité d'écoulement de la section couverte du Bronze au droit de l'usine DBG correspond au débit de crue décennale à Pincru. Or, la référence pour le PPRN est l'événement de fréquence centennale. (...)

Compte tenu de la complexité du site de cette ancienne usine et des enjeux de réhabilitation qui y sont associés, une estimation du débit de crue de fréquence centennale et de la capacité d'écoulement de la section couverte du Bronze semble nécessaire pour clarifier le classement du bâti.

**DDT** : concernant le risque d'avalanche, ce projet de PPR a effectivement conduit, par le biais de modélisations, à dessiner les contours d'un phénomène d'avalanche exceptionnelle. En référence à l'instruction gouvernementale du 28/09/2015 relative à la mise en oeuvre des plans de prévention des risques naturels Avalanches, c'est cette terminologie d'aléa de référence exceptionnelle (ARE) qui sera adoptée dans le document approuvé, en remplacement de la mention « aléa maximal vraisemblable (AMV) ».

Pour ce qui concerne le risque torrentiel, le fait qu'un débordement n'ait pas été observé ne permet pas de s'affranchir de la réalité physique de l'écoulement. En l'occurrence, il s'agit du torrent du Bronze qui constitue le principal cours d'eau du bassin versant. La valeur de débit de crue citée par M. Bourgeaux correspond à une crue décennale. C'est la référence centennale qui est utilisée pour qualifier l'aléa dans le PPR.

En l'état de la connaissance, le zonage de risque fort Zt lié au torrent du Bronze est maintenu sur le site de Pincru. Il est donc impératif de ne pas augmenter les enjeux et les risques, dans la partie couverte du Bronze et ses abords. Cependant, certains aménagements peuvent être admis, dans la mesure où ils concourent à réduire les risques. Ainsi, des stationnements pourront être réalisés au niveau de la dalle supérieure existante (rez-de-chaussée) dès lors qu'ils s'accompagnent de l'occultation des ouvertures situées de part et d'autre du Bronze, sous le tablier du pont, dans la partie de l'usine enjambant le torrent.

Les stationnements couverts projetés en rive gauche du Bronze (parcelle AB421) sont réalisables au regard du PPR.

Les places de parking existantes, situées au niveau -1, peuvent être maintenus pour cet usage.

#### **4- Observations complémentaires du commissaire enquêteur**

**Commissaire enquêteur :** le croisement des aléas et des enjeux (page 93 de la note de présentation) indique un zonage rouge pour les secteurs agricoles soumis à un aléa moyen. Or, sur la carte réglementaire, plusieurs zones bâties sont incluses au sein de vastes zones naturelles (ND du POS) et bénéficient d'un classement en zone bleue.

**DDT :** indépendamment des zones du PLU, il est tenu compte des enjeux bâtis (constructions existantes) pour la délimitation des zonages de risque. Ainsi, lorsque l'aléa est moyen, les constructions présentes au sein des espaces agricoles ou naturels, sont dotées d'un zonage bleu de risque moyen, ceci afin de permettre notamment, les extensions et les changements de destination, moyennant l'application de dispositions adaptées.

Pour une meilleure compréhension du document, le tableau exposant les principes de traduction réglementaire des aléas naturels est complétée par le cas des secteurs bâtis dotés de prescriptions moyennes en zone naturelle ou agricole.

**Commissaire enquêteur :** les zones vertes correspondent aux forêts à fonction de protection ; elles font l'objet d'une réglementation spécifique dans le but de maintenir un couvert forestier adapté à la fonction de protection. La zone ainsi identifiée dans le PPR (131V) n'est pas classée au POS actuel. Le PPR approuvé est annexé au POS-PLU. Il paraîtrait judicieux de mettre en cohérence ces documents. Un classement en espace boisé classé permettrait une meilleure protection de la forêt.

**DDT :** le règlement V, de par ses dispositions, permet à lui seul d'assurer la fonction de protection. En matière d'évolution du document d'urbanisme, il appartient à l'équipe municipale, si elle le juge nécessaire, de procéder au classement évoqué par Mme Larroque.

**Commissaire enquêteur :** les règlements de risque fort (X, Zt, Zr) ne traitent pas du cas de la reconstruction d'un bâtiment en cas de sinistre dont la cause est indépendante du phénomène considéré dans le PPR (cas de l'incendie, par exemple).

**DDT :** il faut déduire de la disposition 1.2. des règlements X, Zt, Zr que les constructions détruites par un sinistre de type incendie peuvent être reconstruites.

Les conditions de cette reconstruction sont précisées à l'article 1.3. qui stipule que la démolition-reconstruction s'effectue sans augmentation des enjeux, de la vulnérabilité de la construction ni de l'emprise au sol.

**Commissaire enquêteur :** les règlements X, Zt, Zr, B et H, pour les établissements recevant du public, méritent d'être précisés au regard des délais de réalisation des mesures. Le règlement précise, page 37, que les mesures obligatoires « supposent une échéance de réalisation rapprochée, dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPR ». Il semblerait judicieux que cette échéance soit reprise dans les règlements cités.

**DDT :** il est question des mesures sur les biens et activités existants, dont le délai de réalisation est effectivement fixée à 5 ans en vertu de l'article L562-1 du code de l'environnement. La partie biens et activités existants du règlement du PPR est complétée. Ainsi, chaque règlement mentionne que l'étude de risque doit être réalisée dans le délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR. Quant aux protections et mesures définies par l'étude, le délai global pour leur réalisation est de 5 ans à compter de l'approbation du PPR.



## **5- Conclusion**

Les modifications du projet de PPR après l'enquête publique portent sur :

- la substitution, dans la note de présentation, du terme d'aléa maximal vraisemblable d'avalanche (AMV) par celui d'avalanche de référence exceptionnelle (ARE), pour répondre à l'instruction gouvernementale du 28/09/2015 relative à la mise en oeuvre des plans de prévention des risques naturels Avalanches ;
- le complément apporté, dans la note de présentation, au tableau de traduction réglementaire des aléas pour les secteurs bâtis soumis à des prescriptions moyennes dans les zones agricoles et naturelles ;
- dans le règlement, la précision relative au délai global de 5 ans, à compter de l'approbation du PPR, pour la réalisation des mesures incombant aux biens et activités existants du type des établissements recevant du public.

Je soumetts le projet de PPR de la commune de Mont-Saxonnex à l'approbation de monsieur le préfet.

Le directeur départemental des Territoires,

  
T. ALEXANDRE

